

PROTOCOLE DE GESTION DU HAUT DEGRE DE SOLIDARITE

Le présent Protocole est conclu entre :

D'une part

- APGIS,
Institution de Prévoyance agréée par le Ministère chargé de la Sécurité sociale sous le N°930, régie par les articles L 931-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale, SIREN n°304-217-904. Siège social : 12, rue Massue - 94684 Vincennes cedex,
- AXA France vie,
Compagnie d'assurance régie par le Code des assurances, SIREN 310 499 959, Siège social: AXA-France Vie - NANTERRE (92727), 313, Terrasses de l'Arche,

ci-après dénommés ensemble les «ORGANISMES»

et :

D'autre part

- L'organisation syndicale patronale suivante :

les Entreprises du Médicament (Leem),
58, boulevard Gouvion-Saint-Cyr – PARIS 17^{ème}
- Les organisations syndicales des salariés suivantes :

la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19^{ème}

la Fédération CFE/CGC Chimie
33 avenue de la République - PARIS 11^{ème}

la Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC.
171 avenue Jean Jaurès - PARIS 19^{ème}

la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
263 rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)

la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.
7 passage Tenaille - PARIS 14^{ème}

l'Union Fédérale de l'Industrie et de la Construction - (U.F.I.C, - U.N.S.A.)
21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET

ci-après dénommés les « CONTRACTANTS »,

APGIS Institution de Prévoyance agréée par le Ministère chargé de la Sécurité Sociale sous le n° 930, régie par les articles L.931-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale. SIREN n° 304 217 904. Siège social : 12 rue Massue 94684 Vincennes cedex

AXA France Vie Société Anonyme au capital de 487 725 073,50 euros - 310 499 959 R.C.S. NANTERRE - AXA France IARD Société Anonyme au capital de 214 799 030 euros -722 057 460 R.C.S. NANTERRE - Entreprises régies par le code des assurances - Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX

PREAMBULE

L'article 5 de l'accord du 9 juillet 2015 sur le régime de prévoyance des salariés pris en application de l'article 38 de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Pharmaceutique du 6 avril 1956 (ci-après l'Accord) recommande à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective de l'Industrie Pharmaceutique de confier la couverture des garanties définies dans l'Accord à compter du 1er janvier 2015 et pour une durée maximum de cinq ans à :

- l'APGIS, institution de prévoyance, régie par l'article L.931-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour les risques Maladie-Chirurgie-Maternité,
- AXA France vie, entreprise régie par le Code des assurances, pour les risques Décès-Incapacité-Invalidité.

Cette recommandation a été contractualisée avec les organismes recommandés par la signature de la convention n° 9A.000 assurée par l'APGIS (ci-après le Contrat santé) et des contrats n° 703.042 et 703.043 assurés par AXA France Vie (ci-après le Contrat prévoyance) ci-après ensemble les Contrats.

Par avenant du 21 novembre 2019, la recommandation de APGIS et AXA a été reconduite à effet du 01/01/2020 et pour une durée maximum de cinq ans.

L'article L912-1 du code de la Sécurité sociale impose que la recommandation d'organismes assureurs pour un régime de branche s'accompagne d'un dispositif de haut degré de solidarité dont le financement est d'au moins 2% des cotisations TTC du régime.

Le présent protocole précise les modalités de mise en œuvre du dispositif sur le haut degré de solidarité des régimes visés par l'Accord.

Le Fonds sur le Haut degré de solidarité (ci-après Fonds sur le Haut degré de solidarité ou HDS) a pour objet de financer des actions présentant un degré élevé de solidarité et comprenant, à ce titre, des actions à caractère non directement contributif au profit des assurés (salariés ou anciens salariés) ou de leurs ayant droits en situation difficile. Le HDS respecte les dispositions prévues par l'article L 912-1 du code de la Sécurité sociale et ses décrets d'application. La gestion administrative et technique du Fonds HDS est confiée à l'APGIS et la gestion financière du fonds à AXA.

ARTICLE 1 : ALIMENTATION DU FONDS SUR LE HAUT DEGRE DE SOLIDARITE

1.1 Alimentation du fonds HDS

Conformément à l'article 19 de l'Accord, l'obligation des entreprises concernant le financement du Fonds sur le Haut degré de solidarité se limite au seul paiement des cotisations prévues à l'article 19 de l'Accord à savoir :

- **Pour les années 2016 et 2017**, la cotisation appelée au titre du fonds sur le haut degré de solidarité est fixée à **0,09%** du plafond annuel de la sécurité sociale par salarié ;
- **Pour l'année 2018**, la cotisation appelée au titre du fonds sur le haut degré de solidarité est fixée à **0,10%** du plafond annuel de la sécurité sociale ;

- **A compter de l'année 2019**, le Fonds sur le Haut degré de solidarité est alimenté par 2% des cotisations TTC du RPC appelées au titre de l'article 18 de l'Accord.

1.2 Entreprise dispensée de cotisation

1.2.1 - Jusqu'au 31/12/2017

Conformément à l'article 19 de l'Accord, jusqu'au 31/12/2017, le versement de la cotisation HDS est facultatif pour les entreprises qui ont déjà mis en place un dispositif destiné à financer des actions de haut degré de solidarité similaires à celles prévues par l'Accord sous réserve que :

- ces actions soient mises en place par accord collectif selon les modalités visées aux articles L.2232-16 et suivants du code du travail ;
- le financement alloué à ces actions soit au moins aussi favorable ;

Dans ce cas :

- l'entreprise n'a pas d'obligation de verser la cotisation destinée à alimenter le Fonds sur le haut degré de solidarité de la branche, sauf si l'entreprise le prévoit expressément ;
- les salariés et anciens salariés de l'entreprise considérée ne bénéficient pas du dispositif sur le haut degré de solidarité prévu par le présent protocole.

Le Comité paritaire de gestion valide les demandes de dispenses des entreprises.

1.2.2 – A compter du 01/01/2018

La dérogation visée au 1.2.1 ci-dessus a été supprimée par avenant à l'Accord du 23 novembre 2017 à effet du 01/01/2018.

Ainsi à compter du 01/01/2018 toutes les entreprises adhérentes au RPC prévoyance et / ou RPC santé sont tenues de payer la cotisation HDS pour l'ensemble de leurs salariés.

1.3 Gestion des cotisations HDS et répartitions entre les Organismes

La cotisation collective obligatoire sur le haut degré de solidarité est appelée par l'APGIS en même temps que les cotisations Prévoyance et santé dues par les entreprises en application de l'Accord et qui sont recouvrées par l'APGIS en tant qu'assureur des risques maladie-Chirurgie-Maternité ou en tant que délégataire de gestion d'Axa France Vie pour les risques décès-incapacité-invalidité conformément à l'article 5 de l'Accord.

Les sommes ainsi encaissées sont réparties entre les Organismes à hauteur de 46 % pour AXA France Vie et 54 % pour l'APGIS. Cette répartition s'est appliqué jusqu'au 31 décembre 2018. A compter de l'année 2019, les sommes sont réparties entre les Organismes selon l'origine du prélèvement, les 2% de cotisation HDS prélevées sur les cotisations RPC décès-incapacité – invalidité reviennent à AXA France Vie et les 2% de cotisation HDS prélevées sur les cotisations RPC maladie-chirurgie-maternité reviennent à l'APGIS.

Les cotisations encaissées par l'APGIS sont reversées trimestriellement à AXA France Vie pour la part qui lui est destinée selon les modalités de la délégation de gestion accordée par AXA France Vie à l'APGIS.

AXA France Vie reverse les cotisations dues à l'APGIS en tant que gestionnaire du fonds HDS et ce conformément aux modalités prévues par le protocole de délégation.

ARTICLE 2 : UTILISATION DU FONDS SUR LE HAUT DEGRE DE SOLIDARITE

2.1 Nature des actions au titre du haut degré de solidarité

Comme indiqué dans l'article 20 de l'Accord, le fonds sur le haut degré de solidarité est utilisé notamment pour :

- **A - Alimenter annuellement le Fonds Collectif Santé**, qui préexiste à la date d'effet de l'Accord, et qui prévoit le préfinancement d'une partie de la cotisation des frais de soins des anciens salariés qui adhèrent au régime santé des anciens salariés lors de leur retraite et permet ainsi de diminuer le montant de la cotisation santé payée directement par le retraité en fonction du revenu de remplacement du retraité.

Cette alimentation est fixée à 85% de la cotisation de l'année versée au fonds sur le haut degré de solidarité. Elle pourra être revue chaque année par le Comité paritaire de gestion. Le Fonds Collectif Santé fait l'objet de la Convention d'assurance n° 9C.000 souscrite auprès de l'APGIS.

- **B - Financer des actions décidées par les partenaires sociaux de la branche et précisées en annexe 1 ;**
- **C - Alimenter le Fonds social** du régime destiné à financer des allocations de solidarité.

Les actions visées au B et C ci-dessus sont décidées chaque année par le Comité paritaire de gestion en fonction des orientations déterminées par la Commission Paritaire de Branche, en application des articles R 912-1 et R. 912-2 du Code de la Sécurité Sociale et dans la limite des ressources disponibles dans le HDS et le fonds social.

Il est expressément convenu que le financement des actions présentant un haut degré de solidarité est réalisé dans la limite des fonds constitués.

2.2 Règlement des prestations et règlements aux tiers.

La gestion du Fonds sur le Haut degré de solidarité est réalisée par l'APGIS qui règle les prestations ou les tiers contractants pour les actions mises en œuvre au titre du Haut degré de solidarité décidées par les partenaires sociaux.

Les frais de gestion des actions du Fonds HDS visées au 2.1.B alloués à l'APGIS sont fixés comme suit :

- a. 5 % des aides financières versées directement aux bénéficiaires du Fonds HDS (cf. annexe 1) ;
- b. Aucun frais sur les sommes destinées à financer les actions qui donnent lieu à une facturation forfaitaire (cf. annexe 1).

A compter du 01/01/2020 sont également appliqués les frais suivants :

4,4% des cotisations alimentant le Fonds sur le Haut degré de solidarité provenant des risques Maladie – Chirurgie – Maternité,

4,5% des cotisations alimentant le Fonds sur le Haut degré de solidarité provenant des risques Décès – Incapacité – Invalidité.

ARTICLE 3 : COMPTES DE RESULTATS DU FONDS SUR LE HAUT DEGRE DE SOLIDARITE

3.1 - Compte HDS établi par chaque organisme

Chaque année, chaque organisme établit un compte du HDS pour la partie qui le concerne.

Ce compte indique :

Au crédit :

- Le montant des cotisations encaissées dans l'année au titre du HDS ;
- Le montant des cotisations restant à encaisser au 31 décembre de l'année au titre du HDS ;
- Les produits financiers sur le HDS calculés comme indiqué ci-dessous ;

Au débit:

- Le montant des prélèvements au titre de l'année par nature d'actions financées ;
- Le montant des frais de gestion calculé comme indiqué à l'article 2.2 ci-dessus ;
- Le montant des frais liés aux actions de communication dans les limites du budget validé chaque année par le Comité Paritaire de gestion ;
- Les provisions pour prestations restant à payer;
- La reprise des cotisations restant à encaisser au 31 décembre de l'année précédente portées au crédit du compte précédent.

Le solde du compte HDS au 31 décembre de l'année alimente le Fonds Social prévu à l'article 2 si il est créditeur ou est prélevé sur ce dernier si il est débiteur.

3.2 – Produits financiers sur le HDS

Les produits financiers attribués au HDS sont calculés comme suit

L'assiette de calcul des produits financiers est constituée par

- la demi-somme des cotisations effectivement encaissées au titre du HDS au cours de l'exercice ;
- diminué de la demi-somme des prélèvements effectués au cours de l'exercice.

Le taux de rémunération contractuel est égal à 98 % du taux de référence issu des actifs prévoyance d'AXA France Vie relatifs à ses opérations d'assurances collectives, correspondant aux revenus des placements et à la redistribution affectée à l'année des plus-values réalisées, nettes des moins-values constatées et des dotations et reprises aux provisions à caractère réglementaire pour l'exercice considéré et minoré d'éventuels prélèvements fiscaux.

3.3 - Compte HDS consolidé

Chaque année, l'APGIS établit un compte HDS consolidé.

Ce compte consolide le compte sur le HDS établi par AXA et le compte sur le HDS établi par APGIS.

ARTICLE 4 : COMPTE DE RESULTATS DU FONDS SOCIAL

4.1 - Compte du fonds social

Le fonds social reprend au 1^{er} janvier 2015 le montant du fonds de solidarité au 31/12/2014, ce dernier étant devenu sans objet.

Chaque année l'APGIS établit les comptes du Fonds social avec :

Au crédit :

- Le montant du fonds social au 31 décembre de l'année précédente ;
- Le solde au 31 décembre de l'année du compte HDS ;
- Le montant des dotations de l'année ;
- La quote-part des produits financiers attribués au fonds social calculés comme indiqué ci-après ;

Au débit:

- Le montant des prélèvements de l'année ;
- Le prélèvement destiné à compenser l'éventuel solde débiteur du compte HDS au 31 décembre de l'année.

Le solde constitue le montant du fonds social au 31 décembre de l'année.

4.2 – Produits financiers sur le fonds social

Les produits financiers attribués au fonds social sont calculés comme suit

L'assiette de calcul des produits financiers est constituée :

- du montant du fonds social au 1^{er} janvier de chaque année ;
- augmenté de la demi-somme des dotations effectivement encaissées au cours de l'exercice ;
- diminué de la demi-somme des prélèvements effectivement effectués au cours de l'exercice.

Le taux de rémunération contractuel est égal à 98 % du taux de référence issu des actifs prévoyance d'AXA France Vie relatifs à ses opérations d'assurances collectives, correspondant aux revenus des placements et à la redistribution affectée à l'année des plus-values réalisées, nettes des moins-values constatées et des dotations et reprises aux provisions à caractère réglementaire pour l'exercice considéré et minoré d'éventuels prélèvements fiscaux.

ARTICLE 5 : REPORTING HDS

5.1 – Rapport sur les comptes et suivi des actions mises en œuvre

Chaque année, les organismes établissent un rapport sur les comptes du HDS. Ce rapport reprend les comptes visés au 3 et 4 ci-dessus et décrit les actions financées au titre du HDS y compris le détail des actions financées par le fonds social.

Ce rapport sur les comptes sera remis pour information à l'organisation patronale et aux organisations syndicales représentatives de la branche, dans le mois suivant l'approbation

des comptes par le comité paritaire de gestion, et au plus tard le 31 juillet suivant la clôture de l'exercice considéré.

L'APGIS établit en outre un reporting détaillé deux fois par an sur les actions figurant en 4.2, 5.2 et 6.2 et sur les allocations versées au titre du Fonds social, en mai et novembre de chaque année à destination du comité de gestion afin que celui-ci puisse notamment décider de la reconduction ou non de l'action et/ ou son adaptation pour l'année suivante ;

Ce reporting comprend notamment

- Le nombre et la typologie des demandes présentées par type d'actions ;
- Le nombre et la typologie des demandes acceptées et le montant des aides versées par type d'actions ;
- Le nombre et la typologie des demandes refusées par type d'actions.

5.2 – Rapport HDS

Chaque année à compter de l'exercice clos au 31 décembre 2016, l'APGIS établit le rapport HDS respectant les dispositions des articles D912-14 et D 912-15 du code de la sécurité sociale

Ce rapport sera remis pour information à l'organisation patronale et aux organisations syndicales représentatives de la branche, au plus tard le 31 aout suivant la clôture de l'exercice considéré.

ARTICLE 6 : RESILIATION

6.1 Résiliation des Contrats

En cas de résiliation du Contrat Santé, le sort du Fonds Collectif Santé visé au A de l'article 2 du présent protocole est précisé dans le protocole d'établissement des comptes de résultats du régime maladie-Chirurgie-Maternité commun aux conventions d'assurance N° 9A.000 et n° 9C.000 souscrites auprès de l'APGIS.

En cas de résiliation du Contrat Santé et/ou du Contrat Prévoyance le Fonds social pourra être transféré, dans le respect de la réglementation, à la demande des Contractants auprès d'un autre organisme d'assurance habilité que les Contractants auront expressément nommé dans la notification de résiliation ou ultérieurement.

Ce transfert sera réalisé selon des modalités à convenir avec le Comité paritaire de gestion.

A compter de la date d'effet de la résiliation du Contrat Santé et/ou du Contrat Prévoyance les Prestations mentionnées au B et C de l'article 2 du présent protocole sont suspendues.

Dans l'hypothèse où le ou les Contrats seraient résiliés sans transfert du Fonds social l'utilisation du Fonds social résiduel fera l'objet de dispositions spécifiques en concertation avec le Comité paritaire de gestion.

6.2 Résiliation de l'adhésion d'une Entreprise

Il est expressément convenu que les Entreprises bénéficiant du Haut degré de solidarité n'ont aucun droit individualisé au titre du HDS.

En cas de résiliation de l'adhésion d'une Entreprise au RPC maladie-chirurgie-maternité et au RPC décès incapacité invalidité, l'Entreprise et ses salariés cessent de bénéficier des actions visées au 2 et ne peuvent prétendre à aucun transfert de provisions ou réserves afférentes au Haut degré de solidarité (fonds collectif santé, fonds social ...).

ARTICLE 7 : EFFET ET DUREE DU PROTOCOLE

Le présent protocole prend effet à compter du 1er janvier 2015.

Il est conclu pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2015 et se renouvelle par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année pour une durée d'un an, sauf :

- résiliation du protocole :
 - a) à l'initiative des COCONTRACTANTS formalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 octobre minuit précédant la date de renouvellement, la résiliation intervenant le 31 décembre à minuit de l'année de dénonciation.
 - b) à l'initiative des ORGANISMES formalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avant le 30 juin minuit précédant la date de renouvellement, la résiliation intervenant le 31 décembre à minuit de l'année de dénonciation

- ou résiliation des Contrats tel que prévu à l'article 6.

ARTICLE 8 : INFORMATIQUE ET LIBERTES – PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre des présentes, les Parties s'engagent à ne faire usage des données nominatives recueillies dans le cadre des présentes que pour les seules nécessités du Protocole et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Les Parties s'engagent à respecter les dispositions du règlement européen sur la protection des données (RGPD) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties souhaitent maintenir les relations de confiance réciproques qui ont permis la conclusion du présent protocole.

Elles conviennent qu'elles s'efforceront de résoudre à l'amiable toutes les difficultés qui pourraient survenir lors de son application.

En cas de litige, le tribunal compétent territorialement sera celui du Tribunal de Grande Instance de Paris.

FAIT à Paris, le 18/12/2019.

En 9 exemplaires originaux :

Pour Les Entreprises du Médicament
(LEEM)

Pour l'APGIS

Pour AXA

Pour la Fédération Chimie-Energie
F.C.E/C.F.D.T

Pour la Fédération Nationale des Industries
Chimiques – C.G.T

Pour la Fédération des Cadres de la Chimie
CFE-CGC

Pour la Fédération Nationale de la
Pharmacie – F.O

Pour la Fédération Chimie Mines Textiles
Energie – C.F.T.C

Pour l'Union Fédérale de l'Industrie et de la
Construction – U.F.I.C – U.N.S.A

ANNEXE 1 : ACTIONS AU TITRE DU HDS (AUTRE QUE LE FONDS COLLECTIF ET LE FONDS SOCIAL)

	Actions	Coût de l'action
Pour l'année 2015	Packs coups durs / aidants Filapgis Santesens	Aucune facturation (décision APGIS et AXA)
Pour l'année 2016	Packs coups durs / aidants* Filapgis Santesens	Aucune facturation (décision APGIS et AXA)
Pour l'année 2017	Packs coups durs / aidants* Filapgis Santesens	Aucune facturation (décision APGIS) 3,70 € TTC par actif cotisant au HDS
Pour l'année 2018	Filapgis Santesens Dispositifs coups durs/aidants et prévention	Aucune facturation (décision APGIS) 2 € TTC par actif cotisant au HDS Remboursement des dépenses engagées selon disposition du règlement + 5% de frais de gestion
Pour l'année 2019	Filapgis Dispositifs coups durs/aidants et prévention	Aucune facturation (décision APGIS) Remboursement des dépenses engagées selon disposition du règlement + 5% de frais de gestion
Pour l'année 2020	Filapgis Dispositifs coups durs**/aidants et prévention	Aucune facturation (décision APGIS) Remboursement des dépenses engagées selon disposition du règlement + 5% de frais de gestion
Pour l'année 2021	Filapgis Hospiway C'Evidentia (à partir de mai)	Aucune facturation (décision APGIS) 14 400 € TTC 0,75€ HT par bénéficiaire et par an (le coût de la 1 ^{ère} année couvre l'action de mai 2021 à décembre 2022)

	Dispositifs coups durs**/aidants et prévention	Remboursement des dépenses engagées ou versement forfaitaire ou d'allocations selon disposition du règlement + 5% de frais de gestion
--	--	---

(*) Les packs coups durs/ aidants (Pack proposées par IMA) ont été remplacés en 2018 par les dispositifs coups durs et aidants (dispositifs spécifiques au régime gérés par l'APGIS).

(**) pour dispositif coups durs en cas d'hospitalisation de 4 jours continus pas de facturation par l'APGIS.

ANNEXE 2 : EVOLUTION DES TAUX DE COTISATION AU HDS

Conformément à l'article 19 de l'Accord du 9 juillet 2015, les entreprises adhérentes au RPC maladie-chirurgie-maternité et/ou au RPC décès-incapacité-invalidité sont tenues de verser une cotisation fixée à 0,15% du plafond annuel de la sécurité sociale pour chaque salarié.

Toutefois, les parties signataires de l'Accord ont choisi de fixer un taux d'appel minorant le taux contractuel de la cotisation visée ci-dessus pour l'année qui suit ; la cotisation au fonds sur le haut degré de solidarité du régime devant néanmoins :

- représenter au moins 2% des cotisations du RPC Maladie-Chirurgie-Maternité et du RPC décès-incapacité-invalidité;
- permettre de financer les actions de haut degré de solidarité décidées par le Comité paritaire de gestion.

Pour les années 2016 et 2017, la cotisation afférente au fonds sur le haut degré de solidarité sera appelée à 60% de son montant, soit au taux de 0,09% du plafond annuel de la sécurité sociale.

Pour l'année 2018, la cotisation afférente au fonds sur le haut degré de solidarité sera appelée à 66% de son montant, soit au taux de 0,10% du plafond annuel de la sécurité sociale.

A compter de l'exercice 2019, les signataires de l'accord ont choisi de modifier le mécanisme d'alimentation du HDS. Depuis cette date, le Fonds sur le Haut Degré de Solidarité est directement alimenté par 2% des cotisations TTC du régime.